

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant réglementation de la circulation
RD 967E
Sur le territoire de la Commune de Chamouille
En agglomération**

Le Maire de CHAMOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie : Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

Considérant qu'à la suite des travaux d'aménagement de sécurité de type plateau surélevé, il convient de limiter la vitesse de tous les usagers à 30 km/h de part et d'autre de cet équipement.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la RD 967^B dans l'agglomération de la commune de Chamouille, dans les deux sens de circulation, sur les sections définies ci-dessous :

- Du PR 0+145 au PR 0+350, dans le sens croissant (direction Neuville-Sur-Ailette)
- Du PR 0+202 au PR 0+000, dans le sens décroissant (direction RD 967)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et à la charge de la commune de Chamouille.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

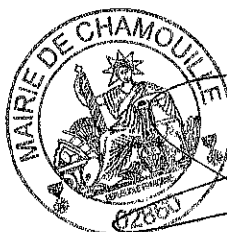
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chamouille.

Article 6: Le Maire de CHAMOUILLE,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chamouille, le 9 Mai 2019



Le Maire, Francis LÉAUTÉ